Département du Rhône

Commune de REGNIE-DURETTE

ENQUETE PUBLIQUE relative aux projets de modification n°1 et de révision avec examen conjoint n°1 du PLU de la commune de REGNIE-DURETTE

Rapport du Commissaire Enquêteur

Décision n°: E20000072/69 du 05/08/2020

Enquête du 8 septembre au 10 octobre 2020

Les conclusions motivées font l'objet d'un rapport séparé

Rapport d'enquête publique rédigé par Monsieur Robert TODESCHINI Commissaire Enquêteur de la compagnie des Commissaires Enquêteurs près le TA de Lyon

Table des matières

1 Généralités 4
1.1 Objet de l'enquête 4
1.2 Le contexte géographique et administratif 4
1.3 Le contexte économique 5
1.4 Le cadre règlementaire de l'enquête publique 6
1.5 Les règles d'urbanisme 6
1.6 Présentation des modifications du PLU envisagées 7
1.6.1 La procédure de modification n°1 du PLU de Régnié–Durette. 7
1.6.2 La révision avec examen conjoint n°1 du PLU 10
1.7 Autorité organisatrice et conception du projet 11

2 Déroulement de l'enquête 11
2.1 Désignation du Commissaire Enquêteur 11
2.2 Siège de l'enquête 12
2.3 Concertation vis-à-vis du public 12
2.4 Composition du dossier soumis à l'enquête publique 12
2.5 Durée de l'enquête 13
2.6 Information du public – mesures de publicité 13
2.7 Le recueil des observations du public 14
2.8 Permanences 14
2.9 Formalités de clôture 15

3 Les observations 15
3.1 Constat comptable 15
3.2 Thèmes des observations 15
3.3 Les PPA consultés 16
3.4 Pour la modification n°1 : les avis des PPA, la décision de la MRAe et les observations du public 17
3.4.1 Les avis des PPA 17
3.4.2 La décision de la MRAe 18
3.4.3 Les avis du public 19
3.4.4 Les questions du CE 25
3.5 Pour la révision avec examen conjoint n°1 : les avis des PPA, la décision de la MRAe et les observations du public 27
3.5.1 Les avis des PPA 27
3.5.2 La décision de la MRAe 27
3.5.3 Les avis du public 28
3.5.4 Les questions du CE 28
3.6 Communication du procès verbal de synthèse- Mémoire en Réponse 29

4 Conclusion du rapport 30

ANNEXE : Le PV de Synthèse 31

PIECES JOINTES 45

GLOSSAIRE :

- **CCSB :** Communauté de Communes Saône-Beaujolais
- **CDPENAF :** Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers
- **CE :** Commissaire Enquêteur
- **DDT :** Direction Départementale des Territoires
- **INAO :** Institut National de l'Origine et de la Qualité
- **INSEE :** Institut National de la Statistique et des Études Économiques
- **MRAe :** Mission Régionale d'Autorité environnementale
- **OAP :** Orientation d'Aménagement et de Programmation
- **PLU :** Plan Local d'Urbanisme
- **PPA :** Personnes Publiques Associées
- **SCoT :** Schéma de Cohérence Territoriale
- **STECAL :** Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées
- **SYTRAL :** Syndicat Mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise

1 Généralités

1.1 Objet de l'enquête

L'enquête publique unique a pour objet :

- Une procédure de **modification n°1 de droit commun** du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Régnié-Durette dont les objectifs sont les suivants :
  La mise à jour de la liste identifiant les changements de destination ;
  La modification mineure de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) « Allée des Chênes » afin de permettre un projet ;
  La modification du règlement afin d'appliquer la même règle concernant l'implantation des piscines dans les zones A et N qu'en zone U.

- Une procédure de **révision avec examen conjoint n°1** du PLU de Régnié-Durette relative à la mise à jour de la carte des aléas de la commune dans le plan de zonage.

Les PLU sont le cadre de la définition du projet de territoire de la commune ou de l'intercommunalité et doivent concilier les besoins en logements, services et activités avec la protection de l'environnement, la consommation économe de l'espace, la réduction des déplacements, les économies d'énergie.

1.2 Le contexte géographique et administratif

La commune de Régnié-Durette a été créée en 1973, de la fusion des deux communes Régnié et Durette.
Cette commune du département du Rhône recense 1144 habitants en 2017 (source INSEE) soit une densité d'environ 97 habitants au kilomètre carré. Elle fait partie de la Communauté de Communes de Saône Beaujolais et du SCoT du Beaujolais. Cet Établissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) résulte de la fusion en 2016 des Communautés de Communes du Haut Beaujolais et de Saône-Beaujolais ainsi que de l'intégration de la commune de Saint-Georges-de-Reneins.

Le tableau ci-dessous retrace l'évolution de la population depuis 1962.

1962	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2011	2017
636	620	818	774	910	905	963	1 078	1 144

D'une superficie de 11,72 kilomètres carrés, ses limites territoriales sont définies par ses communes voisines :
Villié-Morgon à l'est ;
Avenas au nord ;
Cercié et Quincié-en-Beaujolais au sud ;
Lantignié à l'ouest

La commune est traversée par la rivière l'Ardières au sud, les ruisseaux du Vernus, des Clos et de l'Ardevel au nord-est matérialisant sur une bonne partie la limite avec la commune de Villié-Morgon.

Son altitude oscille entre 261 et 365 mètres.

Sa proximité de Belleville-en-Beaujolais à une dizaine de kilomètres, de Villefranche sur Saône 21 kilomètres et de Lyon à 50 kilomètres en font une commune attractive disposant d'un cadre de vie très agréable.

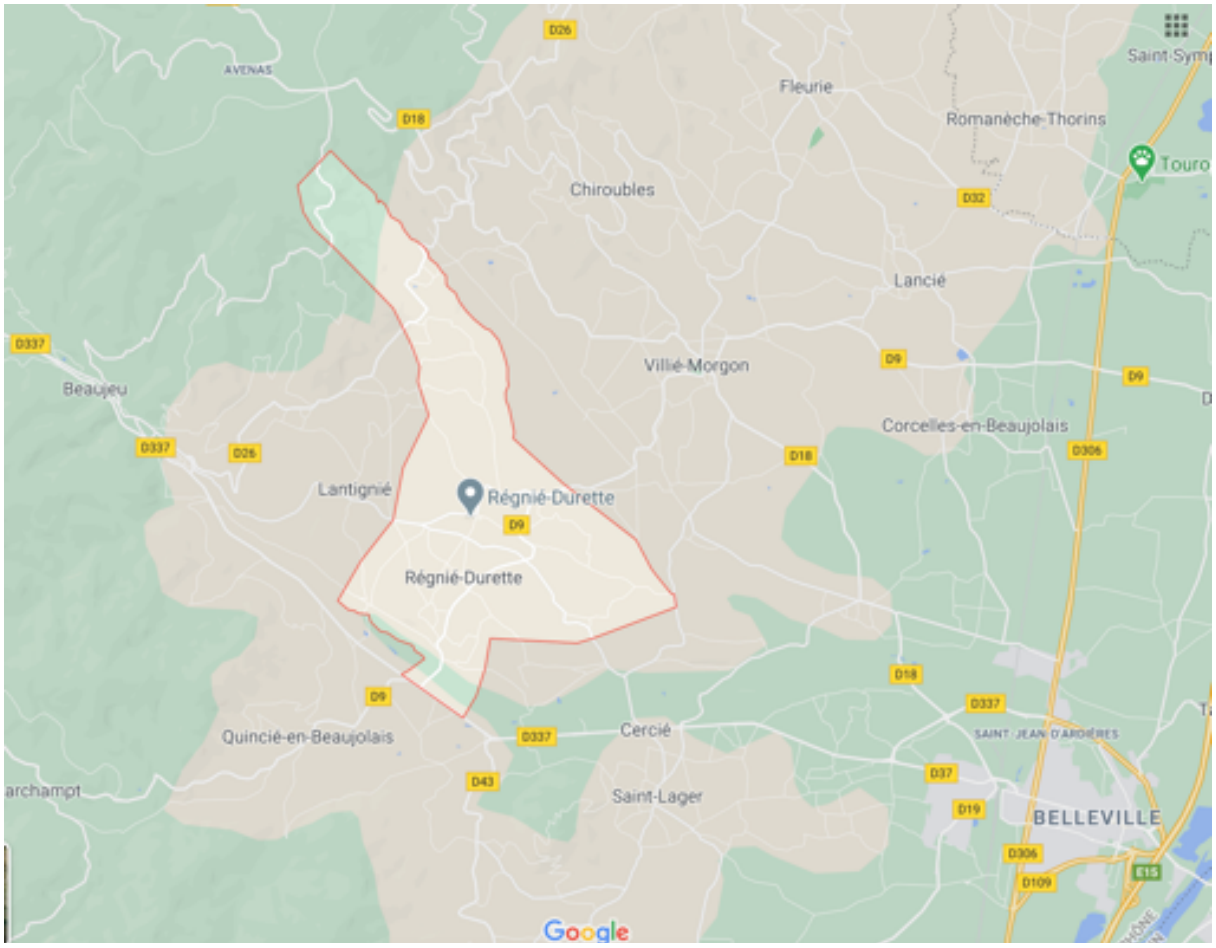

1.3 Le contexte économique

Située dans l'aire urbaine de Lyon, dans la zone d'emploi de Villefranche sur Saône et dans le bassin de vie de Beaujeu, la commune de Régnié-Durette demeure une commune à dominante agricole. Les vignes occupent les trois quarts du territoire communal.

En 2017, la répartition des emplois s'établissait ainsi :

	Hommes	%	Femmes	%
Ensemble	**271**	**100**	**254**	**100**
Salariés	**179**	**65.9**	**221**	**87**
Titulaires de la fonction publique et contrats à durée indéterminée	156	57.4	192	75.5
Contrats à durée déterminée	11	4.1	21	8.3
Intérim	6	2.2	3	1.2
Emplois aidés	1	0.4	0	0
Apprentissage–stages	5	1.8	5	2
Non-salariés	**92**	**34.1**	**33**	**13**
Indépendants	52	19.3	28	11.1
Employeurs	40	14.8	4	1.6
Aides familiaux	0	0	1	0.4

Source INSEE

La localisation des emplois depuis 2007 jusqu'à 2017

	2007	%	2012	%	2017	%
Ensemble	**450**	**100**	**544**	**100**	**525**	**100**
Travaillent dans la commune de résidence	169	37.7	168	30.9	137	26
Travaillent dans une commune autre que la commune de résidence	280	62.3	376	69.1	389	74

Source : Insee, RP2007, RP2012, RP2017, exploitations principales, géographie au 01/01/2020

1.4 Le cadre règlementaire de l'enquête publique

La présente enquête publique unique est régie par les articles L.123-1 à L.123-19 et les articles R.123-1 à R123-27 du code de l'Environnement et les articles L.151-1 à L.153-60 et R.151-1 à R153-22 du code de l'urbanisme.

1.5 Les règles d'urbanisme

Le périmètre du **Schéma de Cohérence Territoriale** (SCoT) Beaujolais dont fait partie la commune de Régnié-Durette a été fixé par arrêté du Préfet du Rhône le 7/03/2003. Il couvre un territoire de 132 communes regroupées dans 4 communautés de communes et une communauté d'agglomération.

Le **Plan Local d'Urbanisme** de la commune de Régnié-Durette a été approuvé par délibération du conseil communautaire le 20/07/2017.

La procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Régnié–Durette est engagée en application des dispositions des articles L.153-36 et L.153-37 du Code de l'urbanisme.

Article L.153-36 : « Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

Article L.153-37 : La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification. »

La révision avec examen conjoint n°1 est mise en œuvre dans le cas d'une procédure avec examen conjoint, selon les dispositions de l'article L.153-34 du Code de l'urbanisme.

Article L.153-34 : « Lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9.
Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint. »

1.6 Présentation des modifications du PLU envisagées

1.6.1 La procédure de modification n°1 du PLU de Régnié–Durette.

Cette procédure a pour objet :

1 **L'identification des bâtiments en zone agricole et naturelle pouvant changer de destination**, sur l'ensemble du territoire du PLU de Régnié-Durette. L'article L151-11 du code de l'urbanisme prévoit, dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, que le règlement peut « § 2 Désigner en dehors des secteurs mentionnés à l'article L151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévu à l'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. »

Le PLU de la commune de Régnié-Durette avait déterminé trois familles de critères permettant d'autoriser ce changement et respectant les critères du SCoT du Beaujolais.
Par modification n° 2 approuvée le 7/03/2019, le SCoT du Beaujolais a fait évoluer les critères pour permettre l'identification des changements de destination. Dès lors, ces changements sont

autorisés sous réserve de respecter les sept prescriptions suivantes dans l'ordre hiérarchique suivant :

- L'intérêt architectural ou patrimonial
- L'existence des infrastructures de voirie et réseaux divers adaptés
- La localisation à plus de 100 mètres d'une exploitation d'élevage
- L'absence de gêne vis-à-vis de l'activité agricole
- L'existence d'une sécurité incendie adaptée
- L'absence de risques forts de glissements de terrain
- La préservation de l'identité architecturale originelle du bâti

Il est à noter que les deux changements de destination identifiés lors de l'élaboration du PLU approuvé en 2017 respectent bien ces sept critères.

Les modifications apportées **consistent à ajouter 12 nouveaux bâtiments** susceptibles de changer de destination tout en conservant les deux bâtiments présents dans le PLU approuvé de 2017.

2 La modification mineure de l'OAP de l'Allée des Chênes

Le projet d'aménagement qui est envisagé sur le secteur de l'Allée des Chênes nécessite une adaptation des principes de l'OAP, notamment celui de la mixité intergénérationnelle et des formes urbaines.
Dans cette OAP est imposé un secteur à dominante d'habitat intergénérationnelle et la commune souhaite modifier ce point afin de ne pas être trop restrictif dans la recherche de la mixité sociale.
Ainsi le secteur est renommé « secteur de mixité sociale ». En conséquence, le cahier des OAP est également modifié pour supprimer les références aux dispositions relatives à cet habitat intergénérationnel.

S'agissant des formes urbaines attendues sur l'OAP de l'Allée des Chênes, et sans remettre en cause la densité attendue sur cette zone 1AUa, la commune demande le classement du secteur à l'ouest de l'OAP comme le reste de la parcelle 69.

Pour l'orientation majoritaire des faitages, ceux-ci sont modifiés afin de mieux prendre en compte la pente du terrain pour une meilleure insertion au terrain naturel. Ils seront majoritairement parallèles aux courbes de niveau.

En ce qui concerne les mobilités, les cheminements doux proposés initialement sont modifiés pour permettre la desserte de la parcelle dans sa largeur et non uniquement en fond de parcelle. Les accès véhicules sont précisés et un lien est créé avec le centre bourg et la place de l'église.

Les schémas ci-dessous précisent les modifications envisagées par rapport au projet initial.

Schéma de l'OAP des Chênes avant la présente modification du PLU

Schéma de l'OAP des Chênes après la présente modification du PLU

3 **La modification du règlement**

Les articles A7 et N7 sont modifiés afin d'autoriser les piscines en limites séparatives, et ainsi d'avoir les mêmes règles que dans la zone U.
Elles devront s'implanter sur limite séparative, ou avec un retrait minimal de 0,5 mètre à partir du bord du bassin.

Au final, la procédure de modification n°1 du PLU de Régnié-Durette n'engendre aucun impact négatif sur l'environnement, ne réduit aucune protection des espaces agricoles et naturels, aucune protection des boisements ou milieu naturel remarquable.

1.6.2 La révision avec examen conjoint n°1 du PLU

Elle a pour objet la mise à jour de la carte des aléas de la commune dans le plan de zonage. Cette carte des aléas avait été confectionnée par le bureau d'étude Alp'Géorisques, domicilié ZI Rue du Moirond 38420 Domène, dans le cadre de l'élaboration du PLU de la commune et avait suscité des remarques que la commune souhaite prendre en compte. Pour ce faire, la commune a demandé l'assistance du même bureau d'étude pour répondre aux requêtes portant sur la qualification des aléas hydrauliques affichés sur certains terrains de son territoire.
En conséquence un nouveau document cartographique, établi sur fond cadastral au 1/5000 a été édité qui remplace celui qui avait été annexé au PLU en 2017.
Une réunion d'examen conjoint de la révision avec examen conjoint n°1 a eu lieu le 27/02/2020. Le Procès-verbal de cette réunion est joint au dossier d'enquête publique.

Les modifications concernent trois secteurs de la commune.

1 <u>Le bassin d'orage de la salle polyvalente</u>
Un bassin d'orage est aménagé à l'aval de la salle polyvalente au lieu-dit « La Croix Blanche ». L'ouvrage reçoit les eaux de ruissellement du vignoble situé en amont et des écoulements de la zone urbaine. Le débit de fuite et le trop plein sont évacués vers un fossé qui rejoint le ruisseau de l'étang. L'ouvrage a vocation à protéger le quartier de « La Croix Blanche » qui l'accueille et à temporiser les apports d'eau en direction du ruisseau de l'étang.
Au final, ce bassin ne figurera plus, sur la carte des risques naturels, que sous la forme d'un « figuré spécial » signalant la présence d'un ouvrage d'écrêtement des crues.

2 <u>La parcelle AM 38 du chemin de La Chapelière.</u>
Située au croisement des chemins de La Place et de La Chapelière, une grosse source occupe son angle sud laquelle entretient une forte humidité sur un cinquième de la superficie de la parcelle risquant de favoriser la création d'une flaque d'eau temporaire au point le plus bas de celle-ci. Le reste du terrain est plus élevé et hormis des phénomènes de pluviométrie exceptionnelle il ne peut être inondé contrairement à l'angle sud. Il ne peut cependant pas être totalement exclu qu'une faible humidité s'installe à son niveau en période pluvieuse et qu'une fine lame d'eau se forme en surface.
Initialement classée en aléa fort (I'3) d'inondation de pied de versant sur la carte des aléas de 2013, la visite sur place par le bureau d'étude permet de requalifier l'aléa en s'appuyant sur le profil de la parcelle. Ainsi l'aléa fort est maintenu pour l'angle sud de la parcelle sur une superficie du quart de celle-ci et le reste du terrain voit son niveau

d'aléa ramené à un niveau faible (I'1) en tenant compte d'une possible humidité en surface en période d'intempéries sévères.

3 Parcelle AN 58 de la Route des Peupliers.
La parcelle se situe sur la rive gauche du ruisseau de l'Étang. Elle est constituée d'une plateforme d'une trentaine de mètres de large comprise entre le lit mineur du ruisseau et le Chemin de la Roche. Au niveau de la parcelle, le lit de pente faible est rectiligne et de section trapézoïdale. Une buse assure le franchissement de la route des Peupliers. Dans l'hypothèse d'une saturation ou d'une obstruction de l'ouvrage, le ruisseau débordera sur la route et rejoindra son lit à l'aval, mais comme la chaussée est aménagée au même niveau que la parcelle 58, il ne peut y avoir de stockage d'eau en amont de la route et les hauteurs d'eau seront donc limitées. Compte tenu du profil en travers de la parcelle, les débordements pouvant atteindre le reste de la parcelle 58 devraient être peu conséquents et se traduire par une lame d'eau de faible hauteur et plutôt faiblement animée.
Actuellement classée en aléa fort (T3) de crue torrentielle sur la carte des aléas de 2013, la visite sur place par le cabinet d'étude permet de requalifier l'aléa en s'appuyant à la fois sur le profil de la parcelle et sur l'analyse hydro-géomorphologique du secteur. Ainsi l'aléa fort T3 peut être réduit à la berge de la rive gauche du ruisseau de l'Étang et être affiché jusqu'à proximité immédiate de la façade de la maison. L'emprise du reste de la zone inondable matérialisée sur la carte d'aléa d'octobre 2013 peut être conservée, mais le classement est ramené à un risque faible.

Il est à noter que ces modifications n'emportent pas de conséquences en ce qui concerne les surfaces des différentes zones du PLU, celles-ci restant inchangées.

1.7 Autorité organisatrice et conception du projet

C'est la Communauté de Commune Saône Beaujolais qui est l'autorité compétente pour engager la procédure d'évolution des documents d'urbanisme existants sur son territoire.

Le dossier d'enquête publique a été rédigé par le bureau d'étude LATITUDE et l'étude des aléas par le bureau d'étude ALP'GEORISQUES.

2 Déroulement de l'enquête

2.1 Désignation du Commissaire Enquêteur

Par décision du Tribunal Administratif de Lyon n°20000072/69 en date du 05/08/2020, Monsieur Robert TODESCHINI a été désigné en qualité de Commissaire Enquêteur pour l'enquête publique unique relative à la révision avec examen conjoint n°1 et la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Régnié-Durette.

Après cette désignation, le Commissaire Enquêteur a rencontré le 13/08/2020 Madame Marine PIETRY, chargée de mission urbanisme, de la Communauté de Communes Saône Beaujolais

ainsi que Monsieur Jean-Paul ROBIN, Maire de Régnié-Durette, afin de fixer les dates de l'enquête, le nombre et les dates des permanences ainsi que les modalités d'organisation de l'enquête publique unique.

Ce même jour, une visite sur place a été effectuée pour identifier les 3 parcelles concernées par la modification avec examen conjoint n°1.

L'enquête publique unique a été organisée sous l'autorité de Monsieur Jacky MENICHON, Président de la Communauté de Communes Saône-Beaujolais. Celle-ci a fait l'objet d'un arrêté communautaire numéro 028/2020 du 14/08/2020.

2.2 Siège de l'enquête

C'est à la Mairie de Régnié-Durette qu'a été fixé le siège de l'enquête publique.

2.3 Concertation vis-à-vis du public

Un registre de concertation pour la révision avec examen conjoint n°1 a été ouvert le 25/10/2019 et clôturé le 06/02/2020.
Par ailleurs le site internet de la CCSB mentionne à la rubrique urbanisme, depuis le 12/10/2019, le projet de révision avec examen conjoint et depuis le 11/12/2019 le projet de modification n°1.

2.4 Composition du dossier soumis à l'enquête publique

Le dossier d'enquête publique mis à la disposition du public en mairie et sur le site internet de la commune comporte les documents suivants :

- L'arrêté N°28/2020 de prescription d'ouverture d'une enquête publique de la Communauté de Communes Saône-Beaujolais
- L'avis d'enquête publique unique
- Le sommaire des pièces du dossier
- Une notice de présentation non technique
- Le dossier de la modification n°1contient :
    - L'arrêté N°38/2019 de décision portant prescription de la modification n°1 du PLU de Régnié-Durette pris par la la CCSB
    - Le projet de modification n°1
    - Le Plan de zonage du PLU
    - Le règlement
    - Le plan des risques naturels du PLU
    - La liste et le descriptif des changements de destination
    - L'avis de la CDPENAF sur le projet de modification n°1
    - La décision de la MRAe Auvergne Rhône Alpes
    - L'avis de la direction Agricultures et Territoires-Direction Départementale de l'Agriculture
    - L'avis de l'INAO

L'avis du Conseil Départemental

- Le dossier de révision avec examen conjoint n°1 contient :
  L'extrait du PV des délibérations de la CCSB du 03/10/2019
  L'extrait du PV des délibérations du 06/02/2020 de la CCSB
  Le projet de révision avec examen conjoint n°1
  La note de présentation
  Le plan des risques naturels du PLU
  Le plan de zonage du PLU
  Le règlement
  Le PV de la réunion d'examen conjoint de la révision avec examen conjoint du 27/02/2020
  L'avis de la direction Agricultures et Territoires : Chambre d'Agriculture du Rhône
  La décision de la MRAe

<u>Remarques du CE sur les documents composant les dossiers :</u>

- page 24 du document Règlement modification n°1, il est indiqué rubrique Hauteur « Pour la commune de Messimy sur Saône, la hauteur se mesure au faitage ».
  Ne serait-ce pas plutôt la commune de Régnié-Durette ?
- page 67 du même document, il est indiqué « Dans le secteur AL sont admis sous conditions : Les constructions à usage d'habitation dans la limite de 200 m^2 de surface de plancher. Cette disposition n'est jamais mentionnée dans les autres documents relatifs au projet de modification n°1 ? S'agit-il d'une erreur ?
- Dans le dossier d'enquête publique relatif à la « révision avec examen conjoint n°1 », il est indiqué que le bassin d'orage de la salle polyvalente sera représenté, sur la carte des aléas, sous la forme d'un figuré spécial signalant la présence d'un ouvrage d'écrêtement des crues. L'examen de cette carte des aléas ne fait pas figurer de représentation particulière pour ce bassin d'orage. Est-ce un oubli ?
- Sur le document intitulé « Note d'enquête publique unique » en page 4 relativement à la parcelle AM 38 du Chemin de la Chapelière figure la phrase suivante : « La modification de l'étude d'aléas modifie ce classement et ramène à un niveau faible (I'1) d'inondation de pied de versant la partie nord de la parcelle (environ ¼ de sa superficie). Au vu du schéma ne serait-ce pas plutôt ¾ de sa superficie ?

Réponse du maître d'ouvrage : *Les erreurs relevées lors de la lecture des dossiers et précisées ci-dessus par le CE ont toutes été rectifiées et intégrées au contenu des dossiers.*

2.5 Durée de l'enquête

L'enquête publique unique s'est déroulée du mardi 08/09/2020 au samedi 1010/2020 soit une durée de 33 jours.

2.6 Information du public – mesures de publicité

Le public a été régulièrement informé sur les modalités de cette enquête :

- Par voie de presse le 20/08/2020 sur les journaux régionaux suivants : Le Progrès et Le Patriote
- Par voie de presse en rappel le 10/09/2020 sur ces mêmes journaux
- Par voie d'affichage de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique sur le panneau d'affichage de la commune
- Par message sur l'application « PanneauPocket » disponible sur smartphone
- Sur le site officiel de la Communauté de Communes Saône Beaujolais sur lequel le dossier était consultable à la rubrique Environnement urbanisme : http//www.ccsb-saonebeaujolais.fr/fr/9017/modification-n1 et http//www.ccsb-saonebeaujolais.fr/fr/information/9018/revision-avec-examen-conjoint-n1.
- Sur la page d'accueil du site internet officiel de la commune de Régnié-Durette à la page : http://regniedurette-plu.enquetepublique.net

L'ensemble du dossier d'enquête publique sur papier était consultable en mairie aux jours et heures d'ouverture et ce depuis le 08/09/2020 jusqu'au 10/10/2020, soit 33 jours consécutifs. La mairie de Régnié-Durette a également mis à disposition, dans ses locaux, un poste informatique permettant de consulter l'intégralité du dossier d'enquête publique unique pendant toute la durée de l'enquête.

A l'occasion de chacune des 3 permanences, l'affichage sur le panneau communal dédié a été constaté par le CE.

2.7 Le recueil des observations du public

Tous les moyens de recueil des observations du public ont été mis en place pour aboutir dans le registre d'enquête publique :

- Les permanences tenues par le CE
- Le registre papier ouvert à la mairie de Régnié-Durette
- L'adresse mail : regniedurette-plu@enquetepublique.net
- Le registre dématérialisé à l'adresse suivante : http://regniedurette-plu.enquetepublique.net
- Le courrier postal à l'attention du commissaire enquêteur

2.8 Permanences

Le CE a assuré les trois permanences en mairie de Régnié-Durette indiquées ci-dessous :

Date	Horaires	Lieu
08/09/2020	9h - 12h	Mairie de Régnié-Durette
24/09/2020	14h - 16h	Mairie de Régnié-Durette
10/10/2020	10h - 12h	Mairie de Régnié-Durette

Aucun incident n'est venu perturber le déroulement de l'enquête.

En raison de l'épidémie « Covid 19 », le port du masque et les gestes barrières ont été strictement respectés lors de l'accueil des visiteurs.

L'organisation de l'enquête a respecté les grands principes :

- extériorité de l'affichage
- complétude du dossier
- les locaux mis à la disposition du public étaient fonctionnels, autorisaient l'accueil des personnes à mobilité réduite et garantissaient une bonne confidentialité
- disponibilité du secrétariat de mairie et du Maire de la commune de Régnié-Durette ainsi que et des personnels en charge de l'urbanisme de la CCSB.

2.9 Formalités de clôture

A l'issue de la dernière permanence, le CE a clos le registre d'enquête publique unique et Monsieur le maire de Régnié-Durette a fait remette au CE le certificat d'affichage de l'enquête publique.

3 Les observations

3.1 Constat comptable

Le public n'a rédigé que 7 observations, lesquelles ont été formulées sur le registre papier d'enquête publique pour six d'entre elles, le registre électronique pour une d'entre elles.

Aucune observation n'a été communiquée par mèl ou par courrier.

Deux observations ou demandes de renseignements formulées oralement lors des permanences du commissaire enquêteur ont été prises en compte dans le présent rapport bien que n'ayant pas été consignées sur le registre papier ou électronique.

Toutes les observations du public concernent le projet de modification N°1.

3.2 Thèmes des observations

Ces observations peuvent être classées selon 3 thèmes :

- Thème 1 : Les changements de destination (au nombre de sept)
- Thème 2 : Les STECAL - secteurs de taille et de capacité limitées (pour une seule)
- Thème 3 : Les modifications relatives à l'OAP de l'Allée des Chênes (pour une seule)

TABLEAU RECAPITULATIF DES OBSERVATIONS

N°	Observations orales	Date	Thème	Observations écrites	Date	Thème
1	Monsieur et Madame BELLEVILLE	08/09/2020	Changement de destination			
2	Monsieur et Madame ROBIN Thierry	24/09/2020	OAP Allée des Chênes			
3				Monsieur Jean François GAUDET	24/09/2020	Changement de destination
4				Madame Agnès GRANDJEAN	24/09/2020	Changement de destination
5				Madame Agnès GRANDJEAN (*)	30/09/2020	Changement de destination
6				Monsieur et Madame LAPUTE Jean Louis	08/10/2020	Changement de destination
7				Monsieur et Madame LAGNEAU Gérard	10/10/2020	Changement de destination
8				Monsieur NESME Christian	10/10/2020	Changement de destination
9				Monsieur Emeric THEILLERE	10/10/2020	STECAL

(*) registre dématérialisé

3.3 Les PPA consultés

Pour ces deux projets de modification n°1 et de Révision avec examen conjoint n°1, les avis des PPA suivants ont été sollicités respectivement les 22/04/2020 et 29/01/2020 :

- Sous-Préfecture de Villefranche sur Saône
- Direction Départementale des Territoires du Rhône- Service Aménagement et Planification Risques, Unité Planification Nord
- DDT du Rhône – Service Territorial Nord
- Conseil Départemental du Rhône

- Maison du Rhône du Canton de Belleville-en-Beaujolais
- Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes
- Chambre d'Agriculture du Rhône
- Chambre de Commerce et d'Industrie du Beaujolais
- Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Beaujolais
- Syndicat Mixte du Beaujolais
- SYTRAL
- Centre Régional de la Propriété Forestière
- INAO Délégation Territoriale Centre-Est - Site de Mâcon

Ne sont distingués ci-après que les avis reçus des PPA sur les deux projets de modification n°1 et de révision avec examen conjoint n°1.

3.4 Pour la modification n°1 : les avis des PPA, la décision de la MRAe et les observations du public

3.4.1 Les avis des PPA

1. **Le département du Rhône :** Emet le 18 mai 2020 un avis favorable à la modification n°1 n'appelant pas d'observation.

Réponse du Maître d'ouvrage : *Néant*

2. **La Commission Départementale de Préservation des Espaces naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)** a émis le 17 juin 2020 un avis favorable assorti de la recommandation de revenir sur le changement de destination n°14 situé en aléa moyen.

Réponse du Maître d'ouvrage : *La CDPENAF s'est réunie le 8 juillet 2020 pour étudier au cas par cas les différentes demandes de changement de destination sur le territoire de Régnié-Durette. La commission a émis une réserve concernant le changement n°14, situé en aléas moyen d'après l'étude des risques géologiques de la DDT. Il a été jugé qu'autoriser un changement de destination sur ce bâtiment pouvait amplifier sa vulnérabilité et n'a donc pas été retenu dans la liste.*

Commentaire du CE : Le CE prend acte des arguments développés par la CDPENAF mettant en avant un risque potentiel du changement n°14 ressortant de l'étude des risques géologiques de la DDT et par conséquent son retrait de la liste des changements de destination. Compte tenu des arguments présentés, le CE partage cette prudente décision.

3. **La Direction Agricultures et Territoires,** dans son avis du 29 juillet 2020**,** émet le souhait que la commune prévoie, pour l'OAP de l'Allée des Chênes une bande tampon entre la parcelle vouée à être urbanisée et la parcelle en vignes à proximité. Par ailleurs elle alerte la commune sur l'augmentation importante des conflits d'usage entre les exploitants et les riverains sur les questions de nuisances (sonores et olfactives) et des traitements. En revanche, elle n'apporte pas de remarque sur la modification du

règlement relatif à l'implantation des piscines en zones A et N à l'identique de la zone U.

Réponse du Maître d'ouvrage : *La suppression de la zone tampon entre la parcelle vouée à être urbanisée et la parcelle en vignes à proximité a été validée lors de la réunion du 24 février 2020 en présence des différents acteurs du projet (élus de la commune, opérateur Nexity, CAUE, service urbanisme de la CCSB…). Cette suppression a permis la création de deux accès futurs en sens unique desservant la parcelle attenante.*

Commentaire du CE : S'agissant du souhait de la Direction Agricultures et Territoires de prévoir une bande tampon entre la parcelle vouée à être urbanisée et la parcelle de vigne située à côté, le CE considère que cette proposition avait du sens dans le cadre du projet immobilier sur l'OAP de l'Allée des Chênes. L'abandon de cette zone tampon ayant été validée par les différents acteurs de ce projet, il permet ainsi la création de deux accès futurs en sens unique pour la parcelle attenante. On peut ainsi imaginer que dans l'avenir, un projet immobilier complémentaire attenant à l'OAP de l'Allée des Chênes puisse voir le jour et par conséquent justifier le choix qui a été fait d'abandonner cette bande tampon.

4. **L'Institut National de l'Origine et de la Qualité** (INAO), dans son courrier du 11 mai 2020, ne s'oppose pas au projet de modification dans la mesure où ce dernier n'impacte pas les surfaces des zones du PLU et ne réduit aucun espace agricole ou naturel et ainsi n'a guère d'incidence sur les signes d'identification de l'origine et de la qualité.

Réponse du Maître d'ouvrage : *Néant*

Remarque du CE : les avis des PPA doivent être formulés dans les trois mois de la transmission qui leur est faite du projet de modification n°1.

3.4.2 La décision de la MRAe

Par décision n°2020-ARA-KKU-1945 du 17 juin 2020, la Mission régionale d'autorité environnementale conclut « *qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Régnié-Durette n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;*
Elle décide :
Article 1 : En application du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Régnié-Durette (69), objet de la demande n°2019-ARA-KKU-1945, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.
Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 : la présent e décision sera mise en ligne sur le site internet de la MRA e. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public. »

Réponse du Maître d'ouvrage : *Néant*

Commentaire du CE : Le CE prend acte de la décision par laquelle la MRAe décide que la modification n°1 n'est pas soumise à évaluation environnementale.

3.4.3 Les avis du public

- **Thème 1 : Les changements de destination**

1- **Monsieur et Madame BELLEVILLE Jean Pierre**, demeurant 242 Impasse des Crocus Aux Bruyères 69430 REGNIE-DURETTE, ont signalé au Commissaire Enquêteur avoir déposé en mairie avant l'enquête publique une demande visant à leur permettre de bénéficier d'un changement de destination pour leur propriété sise Impasse des Crocus et cadastrée AP 53. Ils s'étonnent que celle-ci ne figure pas dans la liste des douze nouveaux changements de destination proposés à la modification et sont dans l'attente d'une réponse argumentée.

A noter qu'il n'y a pas eu de dépôt d'observation ni sur le registre papier ni sur le registre électronique.

Réponse du Maître d'ouvrage : *La demande de changement de destination n'a pas été validée puisque les bâtiments concernés sont situés à proximité des vignes. L'éventuelle création de logement (autorisée grâce au changement de destination), aurait pour effet de créer une zone de « non-traitement » (loi applicable depuis le 1er janvier 2020) rendant impossible l'exploitation des vignes attenantes et entrainant de fait, une gêne vis-à-vis de l'activité agricole.*

Commentaire du CE : Le SCoT Beaujolais ayant précisé les prescriptions devant être respectées, il ressort que pour la propriété de Madame et Monsieur BELLEVILLE la condition numéro 4 n'étant pas satisfaite (absence de gêne en rapport avec l'activité agricole), le refus du changement de destination s'imposait. Dans ces conditions, le Commissaire Enquêteur partage l'arbitrage qui a été fait pour ce cas particulier.

2- **Monsieur GAUDET Jean François** a déposé le 24/09/2020, sur le registre papier, l'observation suivante :

Il a consulté la liste des changements de destination figurant au dossier de modification n°1 du PLU de Régnié-Durette. Il constate que sa propriété cadastrée AH 15 au lieu-dit « Grange

Barjot » figure dans la liste au numéro 1 du repérage sur le PLU. Il est satisfait de cette constatation.

Réponse du Maître d'ouvrage : *Néant*

3- **Madame Agnès GRANDJEAN**, demeurant 187 Chaussée d'Erpent 69430 à Régnié-Durette, lors de la permanence en date du 24/09/2020 a déposé sur le registre papier l'observation suivante :

« Je souhaite que soit étudié le changement de destination de la parcelle située à La Ronze AG 94 bâtiment agricole en un bâtiment habitation. Je vous remercie de cette enquête. »

4- **Madame Agnès GRANDJEAN**, demeurant 187 Chaussée d'Erpent 69430 à Régnié-Durette, par dépôt en date du 30/09/2020 sur le registre électronique dédié à l'enquête publique expose l'observation suivante :

« Je souhaite que soit étudié le changement de destination de la parcelle situé à la Ronze AG 94. Bâtiment agricole en un bâtiment habitation. Je vous remercie de cette enquête. »

Réponse du Maître d'ouvrage : *La demande de changement de destination n'a pas été accordée puisque les bâtiments concernés sont situés à proximité directe des vignes. L'éventuelle création de logement (autorisée grâce au changement de destination), aurait pour effet de créer une zone de « non-traitement » (loi applicable depuis le 1er janvier 2020) rendant impossible l'exploitation des vignes attenantes et entrainant de fait, une gêne vis-à-vis de l'activité viticole.*

Commentaire du CE : Cas identique à celui des époux BELLEVILLE

5- **Madame et Monsieur LAPUTE Jean Louis** demeurant 297 Route des Peupliers La Roche, ont déposé en date du 8 octobre 2020 sur le registre d'enquête papier l'observation suivante :

« Nous sommes surpris de ne pas voir notre bâtiment d'exploitation (dortoir) dans la liste des bâtiments autorisés à changer de destination. La demande a pourtant été faite lors de la dernière consultation. Nous espérons en faire un appartement de plain-pied pour notre usage personnel vu que notre âge ne nous permet plus d'habiter en étage ce qui est le cas actuellement. Ce bâtiment se situe sur la parcelle A 40. Il est relié à l'eau, l'électricité et les égouts.
J'espère que ma demande sera prise en considération. Je vous remercie. »

Réponse du Maître d'ouvrage : *Le changement de destination d'un bâtiment est autorisé seulement s'il répond aux 7 critères prescrits dans le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), à savoir :*

1. L'intérêt architectural ou patrimonial :
Cet intérêt a été mesuré au regard du caractère identitaire des bâtiments soit sur le plan de l'architecture, de l'histoire ou sur le plan culturel. Il s'agit des anciens bâtiments ruraux attachés ou non à des habitations. Ce critère tient compte de la qualité de

construction : bâtiments en pisée ou pierres et constructions mixant les différents modes de construction. Pour certains bâtiments il est tenu compte de la présence de détails architecturaux (piliers, linteaux de pierres etc.). L'état de ***conservation a aussi*** *été un des critères, en effet les bâtiments à l'état de ruines n'ont pas été pris en compte, leur remise en état relevant de la construction neuve.*
Dans certains cas, ce caractère patrimonial a été apprécié au regard de la cohérence architecturale et urbaine pour un ensemble de constructions (constructions contiguës, architecture vernaculaire...).

2. ***L'existence des infrastructures de voirie et réseaux divers adaptés***
   Les changements de destination ont été examinés au regard de la capacité des voiries et réseaux actuels à répondre aux besoins induits par ces changements de destination : assainissement collectif ou individuel possible, électricité, adduction en eau, sécurité incendie, voiries et capacité de stationnement suffisantes.

3. ***La localisation à plus de 100m d'une exploitation d'élevage***
   Les changements de destination sont autorisés à la condition qu'ils soient éloignés d'au moins 100 mètres d'une exploitation d'élevage. Ce troisième critère est mis en place pour pallier les éventuels problèmes de voisinages engendrés par les nuisances de l'activité d'élevage.

4. ***L'absence de gêne vis-à-vis de l'activité agricole***
   Les zones agricoles ayant vocation à favoriser l'activité agricole, les changements de destination ne doivent pas gêner cette dernière ni créer des conflits d'usage.

5. ***L'existence d'une sécurité incendie adaptée***
   Pour des raisons de sécurité publique, les changements de destination sont autorisés uniquement si des bornes incendies sont existantes sur site ou à proximité.

6. ***L'absence de risques forts de glissement de terrain***
   Les changements de destination sont analysés et confrontés aux cartographies des risques identifiés au PLU. Afin de garantir la sécurité des futurs habitants, ils sont autorisés uniquement s'ils se situent dans un secteur non concerné par le risque « fort » de glissement de terrain.

7. ***La préservation de l'identité architecturale originelle du bâti***
   La préservation de l'identité architecturale originelle du bâti est primordiale pour ne pas dénaturer l'âme du bâtiment visé par le changement de destination. Le futur projet doit composer avec l'existant.

Après étude de la demande, les Personnes Publiques Associées (PPA) ainsi que la CDPENAF ont jugé que le bâtiment en question ne répondait pas au critère n°1 du SCOT puisque celui-ci constitue un bâtiment récent et sans intérêt patrimonial avéré. Il ne peut donc être ajouté à la liste des changements de destination du PLU de Régnié-Durette.

Commentaire du CE : Le SCoT Beaujolais ayant précisé, dans sa modification n°2 approuvée le 7 mars 2019 les prescriptions devant être respectées, il ressort que pour la propriété

de Madame et Monsieur LAPUTE la condition numéro 1 n'étant pas satisfaite, le refus du changement de destination devait s'appliquer. Dans ces conditions, le Commissaire Enquêteur partage la décision des Personnes Publiques Associées et de la CDPENAF d'exclusion de la liste des changements de destination.

6- **Monsieur LAGNEAU Gérard**, demeurant 941 Route d'Huire 69430 QUINCIE EN BEAUJOLAIS, par dépôt sur le registre papier le 10/10/2020, a déposé l'observation suivante :

« Ayant consulté la modification N°1 du plan d'urbanisme je constate que le bâtiment situé à la basse Ronze AD 206 (ancien cuvage, écurie, grange, garage, ancien logement) n'a pas fait l'objet de changement de destination, je pense que c'est un oubli de votre part.
Je vous remercie d'étudier ce dossier et de m'apporter une réponse. »

Réponse du Maître d'ouvrage : *La demande de changement de destination n'a pas été accordée puisque les bâtiments concernés sont situés à proximité directe des vignes. L'éventuelle création de logement (autorisée grâce au changement de destination), aurait pour effet de créer une zone de « non-traitement » (loi applicable depuis le 1er janvier 2020) rendant impossible l'exploitation des vignes attenantes et entrainant de fait, une gêne vis-à-vis de l'activité viticole.*

Commentaire du CE : Cas identique à celui des époux BELLEVILLE

7- **Monsieur NESME Christian** demeurant 928 Route d'Appagnié 69430 LANTIGNIE, a déposé le 10/10/2020 sur le registre d'enquête papier l'observation suivante :

« J'ai acheté en 2010 une maison Aux Crêts parcelle N°AE 627 afin de la réhabiliter pour en faire une maison d'habitation. A l'époque il s'est avéré que seulement une partie pouvait être réhabilitée (environ 1 quart de la surface totale), le reste étant en agricole, c'est pourquoi, je souhaite un changement de destination pour faire une rénovation totale.
Je vous remercie de votre attention concernant ce dossier.
Cordialement. »

Réponse du Maître d'ouvrage : *Le changement de destination n'a pas été accordé puisqu'il s'agit d'une ancienne grange ouverte, à laquelle le statut de « changement de destination » ne s'applique pas.*
L'aménager serait considéré comme de la construction neuve. C'est pourquoi, sur avis des personnes publiques Associées (PPA), il a été retiré de la liste des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination.

Commentaire du CE : Le CE prend acte de l'avis des PPA s'agissant de la demande de monsieur NESME pour laquelle le changement de destination ne s'appliquerait pas au motif qu'il s'agit d'une grange ouverte.

S'agissant des observations détaillées ci-avant, le CE constate qu'une majorité de celles-ci concerne un défaut d'inscription dans la liste des changements de destination. Pour la modification n°1, la mise à jour de cette liste a été effectuée en tenant compte de l'évolution

des critères du SCoT du Beaujolais approuvée le 07/03/2019 qui comporte désormais non plus trois mais sept critères à respecter selon un ordre hiérarchique précis. A son échelon, le PLU de la commune doit respecter les critères du SCoT.
Les choix qui ont été opérés concernent onze nouveaux bâtiments (douze moins le changement n°14 en raison de sa situation en risque géologique d'aléa moyen de la DDT) qui respectent ces sept critères.
Il est à noter que les deux bâtiments identifiés dans le PLU approuvé en 2017 sont conservés car satisfaisant aux nouveaux critères du SCoT.

Thème n°2 : Les STECAL

Observation déposée le 10/10/2020 sur le registre papier par **Monsieur THEILLERE Emeric** :
« Suite à la modification n°1 du PLU mon interrogation est de ne pas voir figurer ma demande de STECAL sur ma parcelle n° AE 634 qui avait été demandé lors de la première enquête publique et de plus je ne comprends pas la décision du conseil municipal d'aller à l'encontre du commissaire enquêteur lors de la première enquête publique.
Ma parcelle étant passée de constructible (POS) à zone agricole inconstructible. »

Réponse du Maître d'ouvrage : *Deux Secteurs de Taille et de Capacité Limitées (STECAL) devaient initialement être élaborés dans le cadre de la modification n°1 du PLU, pour permettre la création de logement en zone agricole. La Chambre d'Agriculture a toutefois rappelé lors de la réunion PPA du 27 février 2020, qu'en vertu des articles R151-22 et R151-23 du Code de l'Urbanisme, la zone agricole n'a pas vocation à accueillir de nouveaux logements (excepté ceux en lien avec une exploitation agricole).*
Pour rappel, voici le contenu des articles cités ci-dessus :

Article R 151-22
Les zones agricoles sont dites "zones A ". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Article R 151-23
Peuvent être autorisées, en zone A : 1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;

2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci.

Ainsi, la création de tels secteurs dans le PLU de Régnie-Durette aurait été illégale.

Commentaire du CE : Le dossier d'enquête relatif à la modification N°1 prévoyait initialement la création de deux STECAL pour de l'habitat. Ceux-ci n'ayant pas été retenus, il n'appartient pas au CE de contester ce choix.
L'objectif de la commune est de faire évoluer le PLU de la commune pour tenir compte de remarques lors de son élaboration et de permettre la réalisation de projets auxquels elle tient particulièrement.
Le CE ne peut que regretter que Monsieur THEILLERE Emeric à l'origine de l'observation relative au STECAL, et qui avait déjà déposé une observation lors de l'enquête publique relative à la confection du PLU de la commune qui a été approuvé en 2017, n'ait pas été informé de la réduction des objectifs de la modification N°1du PLU de Régnié-Durette soumise à la présente enquête.

Thème n°3 : l'OAP de l'Allée des Chênes.

Madame et Monsieur ROBIN Thierry, lors de leur venue à la permanence du 24/09/2020 ont manifesté le souhait d'avoir des précisions en ce qui concerne le projet de modification mineure de l'OAP.

Ils ont fait part au Commissaire Enquêteur de leur étonnement de ne pas avoir été ni consultés ni informés des modifications importantes à leurs yeux proposées pour cet OAP. Plus particulièrement la problématique des accès figurant au schéma de l'OAP de l'Allée des Chênes les a surpris et mécontentés.
Ils ont manifesté le souhait d'obtenir rapidement de la part de la commune des explications en ce qui concerne ces modifications d'accès et de circulation au sein de l'OAP ainsi que des garanties sur le nombre de logements réalisables.
Ils ont indiqué être propriétaire de la parcelle d'assise du projet et rencontrer, avec le promoteur chargé de la réalisation du programme immobilier et potentiel acquéreur de ladite parcelle, des difficultés liées aux modifications évoquées ci-avant. Ces contraintes nouvelles seraient même de nature à remettre en cause l'engagement du promoteur à réaliser ce projet.

Cependant aucune observation n'a été consignée sur le registre papier ou le registre électronique.

Réponse du Maître d'ouvrage : *Une réunion s'est tenue le 28 septembre 2020 en présence des propriétaires et des autres acteurs du projet (opérateur Nexity, CAUE, commune, CCSB…) afin d'échanger sur les esquisses du projet de l'Allée des Chênes actuellement en cours de réalisation.*
Les propriétaires ont été rassurés, notamment sur la faisabilité et la temporalité du projet qui nécessitent un long travail de réflexion. Il a été indiqué aux propriétaires qu'aucune posture ne se dressait contre ce projet d'envergure. Très engageant pour la commune, le projet d'extension du village doit être le plus cohérent possible, d'où la multiplication des échanges et réunions.

Commentaire du CE : Le CE observe que Monsieur et Madame ROBIN qui sont venus à la seconde permanence du 24/092020 afin d'exposer leurs inquiétudes sur les conditions de

la réalisation de l'OAP de l'Allée des Chênes n'ont pas déposé d'observation sur les registres mis à leur disposition et ne sont pas venus lors de la dernière permanence du 10 octobre 2020.
Ils avaient manifesté par ailleurs le souhait de rencontrer les responsables du projet de modification mineure de l'OAP de l'Allée des Chênes soumis à l'enquête publique et la réunion à laquelle ils ont été conviés le 28/09/2020 en présence des autres acteurs du projet a ainsi répondu, sur ce point, à cette attente.
Il est loisible d'envisager qu'ils ont, à l'issue de cette réunion, reçu des assurances sur la faisabilité et le calendrier de réalisation de l'opération immobilière.

3.4.4 Les questions du CE

Question n°1 sur le thème des changements de destination : Les changements de destination sont le sujet de préoccupation qui a suscité le nombre le plus important d'observations. Les remarques lorsqu'elles émanent de retraités de l'agriculture peuvent sembler légitimes en l'absence de successeur ou lorsque les conditions d'exploitation ont changé.
Les critères permettant l'identification des changements de destination ont évolué (Cf. modification n°2 du SCoT Beaujolais approuvée le 7 mars 2019).
Aussi, pouvez-vous préciser quelle méthodologie a été appliquée pour élaborer la liste des 12 nouveaux locaux figurant sur la liste des changements de destination soumise à l'enquête ?

Réponse du Maître d'ouvrage : *Les élus ont d'abord recensé l'ensemble des changements de destination souhaités sur la commune. Une liste décrivant les bâtiments ciblés (avec photos, localisation, description...) a été élaborée. Initialement, une soixantaine de bâtiments avaient été identifiés.*
Plusieurs réunions de travail, notamment avec les Personnes Publiques Associées (PPA) et la CDPENAF ont ensuite permis d'épurer cette liste au regard des sept critères imposés par le SCOT, à savoir :
1. L'intérêt architectural ou patrimonial ;
2. L'existence des infrastructures de voirie et réseaux divers adaptés ;
3. La localisation à plus de 100m d'une exploitation d'élevage ;
4. L'absence de gêne vis-à-vis de l'activité agricole ;
5. L'existence d'une sécurité incendie adaptée ;
6. L'absence de risques forts de glissement de terrain ;
7. La préservation de l'identité architecturale originelle du bâti.

Les demandes ne répondant pas à ces critères ont été écartées de la liste retenue. Ainsi, après l'approbation de la modification n°1 du PLU, 13 changements de destination au total seront autorisés sur la commune de Régnié-Durette.

Commentaire du CE : La réponse apportée par le maître d'ouvrage qui précise la méthodologie appliquée permet de mieux comprendre comment a été effectuée la sélection des bâtiments. Un travail de recensement important a été effectué en amont de l'élaboration de la liste définitive puisqu'une soixantaine de locaux ont été recensés avec photos, localisation, description afin de les étudier au regard des sept critères imposés par le SCoT.
Le sujet des changements de destination est un sujet sensible c'est une évidence et il était prévisible que ce soit celui qui mobilise le plus le public.

Les décisions d'exclusion de la liste des changements de destination qui ont été prises, concernant les personnes ayant formulé des observations sur le registre d'enquête publique visent à faire respecter strictement les critères du SCoT.
Le CE déplore que plusieurs propriétaires dont ceux qui se sont manifestés lors des permanences, aient découvert la mise à jour de la liste identifiant les changements de destination et les nouveaux critères d'attribution lors de l'enquête publique et pas en amont de celle-ci.
De toute évidence se posera inévitablement à l'avenir, pour les propriétaires exclus des conditions d'obtention de ces changements de destination, le problème de l'entretien, de l'affectation et du devenir de ces bâtiments agricoles exclus de la liste des changements de destination.

Question n°2 sur le thème des STECAL : Le dossier d'enquête publique mentionne que la modification de PLU prévoyait initialement la création de deux Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL). Ceux-ci n'ont finalement pas été retenus.
Pouvez-vous préciser ce qui a motivé cette décision d'écarter les deux STECAL ?

Réponse du Maître d'ouvrage : *Deux Secteurs de Taille et de Capacité Limitées (STECAL) devaient initialement être élaborés dans le cadre de la modification n°1 du PLU pour permettre la création de logement en zone agricole. La Chambre d'Agriculture a toutefois rappelé lors de la réunion PPA du 27 février 2020, qu'en vertu des articles R151-22 et R151-23 du Code de l'Urbanisme, la zone agricole n'a pas vocation à accueillir de nouveaux logements (excepté ceux en lien avec une exploitation agricole).*

Pour rappel, voici le contenu des articles cités ci-dessus :

Article R 151-22
Les zones agricoles sont dites "zones A ". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Article R 151-23
Peuvent être autorisées, en zone A :

1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;

2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci.

Ainsi la création de tels secteurs dans le PLU de Régnié-Durette aurait été illégale.

Commentaire du CE : La réponse du maître d'ouvrage à la question du CE est identique à celle faite à l'observation de Monsieur THEILLERE Emeric. Elle motive la décision d'écarter finalement les deux STECAL initialement prévues. Cependant la commune et la CCSB devront,

à l'occasion d'une prochaine révision du PLU communal ou de la réalisation du PLU intercommunal s'emparer de cette problématique des STECAL. Il leur faudra étudier, s'il est possible de concilier les évolutions et la maîtrise de l'urbanisation avec la satisfaction des besoins exprimés par un propriétaire se sentant légitimement lésé, d'avoir acquis il y a quelques années, un terrain constructible sur toute sa surface qui désormais se trouve en zone agricole inconstructible.

3.5 Pour la révision avec examen conjoint n°1 : les avis des PPA, la décision de la MRAe et les observations du public

3.5.1 Les avis des PPA

Ces avis ont été recueillis lors de la réunion d'examen de la révision avec examen conjoint n°1 du 27 février 2020.

1. **L'État** : avis favorable

Réponse du Maître d'ouvrage : *Néant*

2. **Le SCoT Beaujolais** : avis favorable

Réponse du Maître d'ouvrage : *Néant*

3. **Le Conseil départemental** : avis favorable

Réponse du Maître d'ouvrage : *Néant*

4. **La Chambre d'agriculture** : avis rédigé ainsi : « Le zonage reste inchangé, ainsi nous n'avons pas de remarques particulières concernant cette révision. »

Réponse du Maître d'ouvrage : *Néant*

Remarque du CE : les avis des PPA doivent être formulés dans les trois mois de la transmission qui leur est faite du projet de révision avec examen conjoint n°1.

3.5.2 La décision de la MRAe

Par décision du 18 mars 2020 N°2020-ARA-KKU-1894, la MRAe n'a pas soumis la révision avec examen conjoint n°1 du PLU de Régnié–Durette à évaluation environnementale.

La MRAe conclut « qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, ***le projet de révision avec examen conjoint n°1 du PLU de la commune de Régnié-Durette n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement et la santé humaine*** *au sens de l'article II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;*

Décide :

Article 1 : En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision avec examen conjoint n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Régnié-Durette (69), objet de la demande n°2019-ARA-KKU-1894, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.
Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la MRAe. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public. »

Réponse du Maître d'ouvrage : Néant

Commentaire du CE : Le CE prend acte de la décision par laquelle la MRAe décide que la révision avec examen conjoint n°1 n'est pas soumise à évaluation environnementale.

3.5.3 Les avis du public

Il n'y a eu aucune observation du public sur le projet de Modification avec examen conjoint N°1.

3.5.4 Les questions du CE

Question 1 sur le thème des aléas : Dans la mesure où le bassin d'orage, aménagé en aval de la salle polyvalente au lieu-dit « La Croix Blanche », a été créé antérieurement à l'évaluation des risques par le Bureau d'Études ALP'GEORISQUES en 2013, la modification proposée pour l'enquête avec mise à jour de la carte des aléas, sans visite sur place, résulte-t-elle d'une mauvaise appréciation initiale, d'une modification du ruissellement et des écoulements urbains situés en amont depuis cette date ou d'un autre motif et lequel?

Réponse du Maître d'ouvrage : *La modification proposée pour le bassin d'orage portait sur l'intégration d'un figuré spécial (signalant la présence d'un ouvrage d'écrêtement des crues) en remplacement de l'enveloppe d'aléa moyen (I'2) d'inondation de pied de versant, qui figurait sur la carte des aléas d'octobre2013. Cette modification résulte simplement d'une erreur matérielle qui était à corriger.*

Commentaire du CE : Le CE prend bonne note qu'il s'agit simplement d'une correction d'une erreur matérielle initiale et pas d'une mauvaise appréciation du risque afférent à la parcelle d'assise du bassin d'orage.

Question 2 sur le thème des aléas :

S'agissant des parcelles AM 38 du Chemin de la Chapelière et de la parcelle AN 58 de la Route des Peupliers, les classements initiaux respectifs en I'3 et T3 soit aléa fort ont été effectués par le Bureau d'étude Alp'Géorisques. Dans le dossier d'enquête publique, il est indiqué que lors de l'élaboration du PLU, « certaines remarques concernaient le zonage des aléas. Afin de les prendre en compte, la commune a souhaité que certaines modifications soient apportées à l'étude des aléas ».

Les modifications de classement des aléas effectuées par le bureau d'étude, après visite sur place, s'appuient sur les profils des parcelles et sur l'analyse hydro-géomorphologique du secteur.

Peut-on en déduire que cette nouvelle analyse de ces deux cas a fait l'objet d'une étude plus approfondie que celle initialement réalisée ?

A-t-on examiné l'ensemble des remarques relatives aux aléas faites lors de l'élaboration du PLU approuvé en 2017 ?

Réponse du Maître d'ouvrage : *Les parcelles AM38 et AN58 citées plus haut, ont fait l'objet d'une étude plus approfondie qui a permis de délimiter plus finement l'emprise réelle des phénomènes et de revenir sur les classements initiaux (l'3 et T3) qui n'avaient pas lieu d'être au regard des risques existants.*

Lors de l'enquête publique relative à l'élaboration du PLU (2017), deux remarques avaient été inscrites au registre concernant la thématique des aléas. Pour rappel :

- *La première provenait de la Chambre du Commerce et Industrie (CCI) du Beaujolais qui manifestait sa crainte de voir la carte des aléas pénaliser les projets de construction ou d'extension en zone inondable même si l'aléa est considéré comme faible.*

- *La seconde avait été déposée par un particulier qui contestait le classement (aléas faible inondation) indiqué sur sa parcelle.*

Ces remarques ont été examinées dans le cadre de la Révision d'Examen Conjoint n°1. La seconde remarque n'a pas obtenu une suite favorable dans la mesure où un risque (même faible) existe sur la parcelle concernée.

Commentaire du CE : La réponse du maître d'ouvrage confirme en premier lieu l'hypothèse d'une appréciation initiale des risques insuffisamment précise s'agissant des deux cas proposés AM 38 et AN 58 et en second lieu l'exhaustivité de la prise en compte des remarques relatives aux aléas déposés lors de l'élaboration du PLU de la commune même si seulement l'une d'entre elles (celle de la CCI du Beaujolais) reçoit une suite favorable.

3.6 Communication du procès verbal de synthèse- Mémoire en Réponse

Le procès-verbal de synthèse a été remis et commenté à la Communauté de Communes Saône Beaujolais le 16/10/2020 en Mairie de Belleville-en-Beaujolais.

Le mémoire en réponse a été transmis par la CCSB au CE par mèl et par courrier postal le 26/10/2020.

4 Conclusion du rapport

Fait à Fontaines sur Saône le 5 novembre 2020.

Le Commissaire Enquêteur

Robert TODESCHINI

ANNEXE : Le PV de Synthèse

DEPARTEMENT DU RHONE

COMMUNE DE REGNIE-DURETTE

ENQUETE PUBLIQUE unique relative aux projets de modification n°1 et de révision avec examen conjoint n°1 du PLU de Régnié-Durette

PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

Enquête publique du 8 septembre au 10 octobre 2020

Arrêté de la Communauté de Communes Saône Beaujolais n° 028/2020

prescrivant l'enquête publique unique

Commissaire enquêteur : Robert TODESCHINI

1

PLU de Régnié-Durette : Modification n°1 et Révision avec examen conjoint n°1
Robert TODESCHINI Commissaire Enquêteur Décision n° E20000072/69
PV de Synthèse

Le présent document est rédigé conformément à l'arrêté de prescription d'ouverture d'enquête publique unique N°028/2020, pris par Monsieur le Président de la Communauté de Communes Saône Beaujolais le 14 août 2020.

Conformément à l'arrêté précité, le 16/10/2020 à 10 heures, dans les locaux de la Mairie de Belleville en Beaujolais et sur rendez-vous préalablement convenu, le commissaire enquêteur a rencontré le maître d'ouvrage, la Communauté de Communes Saône Beaujolais.

****

Rappel : Comme le stipule l'article R 123-18 du code de l'environnement, vous disposez de 15 jours pour m'adresser, si vous le souhaitez, un mémoire en réponse sur supports papier et informatique (courriel, clef USB) si vous y avez convenance, soit au plus tard le 31/10/2020, date de réception.
Passé ce délai, je considérerai que vous avez renoncé à cette faculté.

Table des matières

1. RAPPELS 4
   1.1 L'enquête publique unique a pour objet : 4
   1.2 Permanences 4
   1.3 Le dossier d'enquête publique unique 4
2. BILAN SUCCINT DE L'ENQUETE 5
   2.1 Les registres d'enquête 5
   2.2 Participation du public lors des permanences 5
3. SYNTHESE DES OBSERVATIONS 6
   3.1 Thèmes des observations du public 6
   3.2 Avis des Personnes Publiques Associées et du public sur le projet de modification n°1 6
      3.2.1 Les Personnes Publiques : 6
      3.2.2 Les observations du public : 8
      3.2.3 Les questions du CE : 11
   3. 3 Avis des Personnes Publiques Associées et du public sur le projet de Révision avec examen conjoint n°1 11
      3.3.1 Les Personnes Publiques 11
      3.3.2 Les observations du public 13
      3.3.3 Questions du commissaire enquêteur 13
4. REMISE DU PROCES VERBAL DES OBSERVATIONS 14

1. RAPPELS

1.1 L'enquête publique unique a pour objet :

- Une procédure de **révision avec examen conjoint n°1** du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Régnié-Durette relative à la mise à jour de la carte des aléas de la commune dans le plan de zonage.

- Une procédure de **modification n°1 de droit commun** du PLU de Régnié-Durette dont les objectifs sont les suivants :
  La mise à jour de la liste identifiant les changements de destination ;
  La modification mineure de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) « Allée des Chênes » afin de permettre un projet ;
  La modification du règlement afin d'appliquer la même règle concernant l'implantation des piscines dans les zones A et N qu'en zone U.

1.2 Permanences

Trois permanences ont été tenues en mairie de Régnié-Durette :

- Le mardi 8 septembre 2020 de 10h à 12h
- Le samedi 24 septembre 2020 de 14h à 16h
- Le samedi 10 octobre 2020 de 10h à 12h

1.3 Le dossier d'enquête publique unique

Le dossier d'enquête était disponible :

- A la mairie de Régnié-Durette pour le dossier papier accompagné du registre d'enquête publique
- Sur le site internet de la mairie de Régnié-Durette pour le dossier dématérialisé
- Sur le site de la CCSB pour le dossier dématérialisé

Remarques non exhaustives du CE sur la composition et le contenu du dossier :

- Page 24 du document Règlement modification n°1, il est indiqué rubrique Hauteur « Pour la commune de Messimy sur Saône, la hauteur se mesure au faitage ».
  Ne serait-ce pas plutôt la commune de Régnié-Durette ?
- Page 67 du même document, il est indiqué « Dans le secteur AL sont admis sous conditions : Les constructions à usage d'habitation dans la limite de 200 m² de surface de plancher. Cette disposition n'est jamais mentionnée dans les autres documents relatifs au projet de modification n°1 ? S'agit-il d'une erreur ?
- Dans le dossier d'enquête publique relatif à la « révision avec examen conjoint n°1 », il est indiqué que le bassin d'orage de la salle polyvalente sera représenté, sur la carte des aléas, sous la forme d'un figuré spécial signalant la présence d'un ouvrage d'écrêtement des crues. L'examen de cette carte des aléas ne fait pas figurer de représentation particulière pour ce bassin d'orage. Est-ce un oubli ?

- Sur le document intitulé « Note d'enquête publique unique » en page 4 relativement à la parcelle AM 38 du Chemin de la Chapelière figure la phrase suivante : « La modification de l'étude d'aléas modifie ce classement et ramène à un niveau faible (I'1) d'inondation de pied de versant la partie nord de la parcelle (environ ¼ de sa superficie). Au vu du schéma ne serait-ce pas plutôt ¾ de sa superficie ?

2. BILAN SUCCINT DE L'ENQUETE

L'enquête s'est déroulée strictement selon les dispositions de l'arrêté communautaire et n'a donné lieu à aucun incident.

2.1 Les registres d'enquête

Tous les moyens de recueil des observations du public ont été mis en place pour aboutir dans le registre d'enquête publique :

- Les permanences tenues par le commissaire enquêteur
- Le registre papier ouvert à la mairie de Régnié-Durette
- L'adresse mail : regniedurette-plu@enquetepublique.net
- Le registre dématérialisé à l'adresse suivante : http://regniedurette-plu.enquetepublique.net
- Le courrier postal à l'attention du commissaire enquêteur

Nonobstant ce dispositif, le Public n'a émis que 7 observations, lesquelles ont été formulées sur le registre papier d'enquête publique pour six d'entre elles, le registre électronique pour une d'entre elles.
Aucune n'a été communiquée par mel ou par courrier.
Deux observations ou demandes de renseignements formulées oralement lors des permanences du commissaire enquêteur ont été prises en compte dans le présent rapport bien que n'ayant pas été consignées sur le registre papier ou électronique.

2.2 Participation du public lors des permanences

Le mardi 8 septembre 2020 de 10h à 12h : un couple

Le jeudi 24 septembre 2020 de 14h à 16h : trois couples et une personne seule

Le samedi 10 octobre 2020 de 10h à 12h : trois personnes

3. SYNTHESE DES OBSERVATIONS

3.1 Thèmes des observations du public

Pour la modification n°1 du PLU, ces observations peuvent être classées selon 3 thèmes :

- Thème 1 : Les changements de destination (pour sept observations)
- Thème 2 : Les STECAL -secteurs de taille et de capacité limitées- (pour une observation)
- Thème 3 : Les modifications relatives à l'OAP de l'Allée des Chênes (pour une observation)

Pour la révision avec examen conjoint n°1, il n'y a eu aucune observation du public.

3.2 Avis des Personnes Publiques Associées et du public sur le projet de modification n°1

3.2.1 Les Personnes Publiques :

- **Le département du Rhône** :

Emet un avis favorable qui n'appelle pas d'observation.

Réponse du Maître d'ouvrage :

- **La Direction Départementale des Territoires (DDT) du Rhône ; Avis de la CDPENAF**

« Les modifications portent sur l'ajout de 12 changements de destination en zone A.
Ces changements de destination ont peu d'impact en termes de consommation foncière mais ont des impacts indirects au vu de l'implantation géographique (certains engendrent des déplacements, pourraient susciter des conflits de voisinage et ne participent pas à l'animation du centre-bourg).
Les critères du SCoT opposables à cette modification sont respectés.
Concernant la prise en compte du risque de glissement de terrain, pour limiter l'augmentation de la vulnérabilité, la commission ***préconise le retrait du changement n°14*** *situé en secteur aléa moyen.*
Au regard des éléments présentés, la commission a émis un avis favorable assorti de la prescription suivante :
Recommandation de revenir sur le changement de destination n°14 situé en aléa moyen. »

Commentaire du CE : Au vu de la carte des risques naturels, il apparaît, sauf erreur de lecture, que la zone concernée est en risque faible (V1).

Réponse du Maître d'ouvrage :

- **Agriculture et territoires - Chambre d'agriculture du Rhône**

« Cette modification concerne plusieurs points :
La modification de l'OAP des Chênes afin de permettre un projet. La commune souhaite modifier un point de l'OAP qui impose « un secteur à dominante d'habitat intergénérationnel » afin de ne pas être trop restrictif dans la recherche de la mixité sociale.
De plus, la commune souhaite revoir les formes urbaines sur ce secteur afin de mieux prendre en compte la pente du terrain.
Sur ce point de la modification, ***la Chambre d'Agriculture souhaiterait que la commune prévoie, au sein de l'OAP, une bande tampon entre la parcelle vouée à être urbanisée et la parcelle en vignes à proximité.*** *Ceci dans le but de limiter les potentiels conflits d'usage.*

La mise à jour et l'ajout de bâtiments identifiés comme changements de destination.
La commune de Régnié-Durette souhaite ajouter 12 changements de destination aux deux bâtiments déjà identifiés dans le PLU de 2017.
La Chambre d'Agriculture tient à saluer le travail de la commune dans le choix des bâtiments repérés comme pouvant changer de destination. En effet, ***la commune a abandonné le repérage de certains bâtiments dont le changement de destination aurait pu poser des difficultés avec l'activité viticole.***
Alors que la commune de Régnié-Durette s'apprête à repérer de nouveaux changements de destination en zone agricole, la Chambre d'Agriculture tient toutefois à alerter la commune sur l'augmentation importante des conflits d'usage entre les exploitants et les riverains sur les questions des nuisances (sonores et olfactives) et des traitements.

La modification du règlement afin d'appliquer la même règle qu'en zone U concernant l'implantation des piscines en zone A et N.
Sur ce dernier point nous n'avons pas de remarque. »

Réponse du Maître d'ouvrage :

- **L'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)**

« La présente modification porte sur la mise à jour de la liste des changements de destination, la modification mineure de l'OAP « des Chênes » et la modification du règlement pour la construction de piscines en zone agricole ou naturelle.
Cette modification n°1 n'impacte pas les surfaces des zones du PLU et ne réduit aucun espace agricole ou naturel.
Dans ce contexte, l'INAO ne s'oppose pas au projet de modification dans la mesure où ce dernier n'a guère d'incidence sur les signes d'identification de l'origine et de la qualité. »

Réponse du Maître d'ouvrage :

- **Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) :**

Par décision du 17 juin 2020, la MRAe conclut « *qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision,* ***la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Régnié-Durette n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine*** *au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;*
Elle décide :
Article 1 : En application du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Régnié-Durette (69), objet de la demande n°2019-ARA-KKU-1945, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.
Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 : la présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la MRAe. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public. »

Réponse du Maître d'ouvrage :

3.2.2 Les observations du public :

- **Thème 1 : Les changements de destination**

Monsieur et Madame BELLEVILLE Jean Pierre, demeurant 242 Impasse des Crocus Aux Bruyères 69430 REGNIE-DURETTE, ont signalé au commissaire enquêteur avoir déposé en mairie avant l'enquête publique une demande visant à leur permettre de bénéficier d'un changement de destination pour leur propriété sise Impasse des Crocus et cadastrée AP 53. Ils s'étonnent que celle-ci ne figure pas dans la liste des douze nouveaux changements de destination proposés à la modification et sont dans l'attente d'une réponse argumentée.
A noter qu'il n'y a pas eu de dépôt d'observation ni sur le registre papier ni sur le registre électronique.

Réponse du Maître d'ouvrage :

Monsieur GAUDET Jean François a déposé le 24/09/2020, sur le registre papier, l'observation suivante :
Il a « consulté la liste des changements de destination figurant au dossier de modification n°1 du PLU de Régnié-Durette. Il constate que sa propriété cadastrée AH 15 au lieu-dit « Grange Barjot » figure dans la liste au numéro 1 du repérage sur le PLU. Il est satisfait de cette constatation. »

Réponse du Maître d'ouvrage :

Double observation du même pétitionnaire sur le même sujet.
Madame Agnès GRANDJEAN, demeurant 187 Chaussée d'Erpent 69430 à Régnié-Durette, lors de la permanence en date du 24/09/2020 a déposé sur le registre papier l'observation suivante :
« Je souhaite que soit étudié le changement de destination de la parcelle située à La Ronze AG 94 bâtiment agricole en un bâtiment habitation. Je vous remercie de cette enquête. »

Madame Agnès GRANDJEAN, demeurant 187 Chaussée d'Erpent 69430 à Régnié-Durette, par dépôt en date du 30/09/2020 sur le registre électronique dédié à l'enquête publique expose l'observation suivante :
« Je souhaite que soit étudié le changement de destination de la parcelle situé à la Ronze AG 94. Bâtiment agricole en un bâtiment habitation. Je vous remercie de cette enquête. »

Réponse du Maître d'ouvrage :

Madame et Monsieur LAPUTE Jean Louis demeurant 297 Route des Peupliers La Roche, ont déposé en date du 8 octobre 2020 sur le registre d'enquête papier l'observation suivante :
« Nous sommes surpris de ne pas voir notre bâtiment d'exploitation (dortoir) dans la liste des bâtiments autorisés à changer de destination. La demande a pourtant été faite lors de la dernière consultation. Nous espérons en faire un appartement de plain-pied pour notre usage personnel vu que notre âge ne nous permet plus d'habiter en étage ce qui est le cas actuellement. Ce bâtiment se situe sur la parcelle A 40. Il est relié à l'eau, l'électricité et les égouts.
J'espère que ma demande sera prise en considération. Je vous remercie. »

Réponse du Maître d'ouvrage :

Monsieur LAGNEAU Gérard, demeurant 941 Route d'Huire 69430 QUINCIE EN BEAUJOLAIS, par dépôt sur le registre papier le 10/10/2020, a déposé l'observation suivante :

« Ayant consulté la modification N°1 du plan d'urbanisme je constate que le bâtiment situé à la basse Ronze AD 206 (ancien cuvage, écurie, grange, garage, ancien logement) n'a pas fait l'objet de changement de destination, je pense que c'est un oubli de votre part.
Je vous remercie d'étudier ce dossier et de m'apporter une réponse. »

Réponse du Maître d'ouvrage :

Monsieur NESME Christian demeurant 928 Route d'Appagnié 69430 LANTIGNIE, a déposé le 10/10/2020 sur le registre d'enquête papier l'observation suivante :
« J'ai acheté en 2010 une maison Aux Crêts parcelle N°AE 627 afin de la réhabiliter pour en faire une maison d'habitation. A l'époque il s'est avéré que seulement une partie pouvait être réhabilitée (environ 1 quart de la surface totale), le reste étant en agricole, c'est pourquoi, je souhaite un changement de destination pour faire une rénovation totale.
Je vous remercie de votre attention concernant ce dossier.
Cordialement. »

Réponse du Maître d'ouvrage :

- **Thème n°2 : Les STECAL**

Observation déposée le 10/10/2020 sur le registre papier par Monsieur THEILLERE Emeric :
« Suite à la modification n°1 du PLU mon interrogation est de ne pas voir figurer ma demande de STECAL sur ma parcelle n° AE 634 qui avait été demandé lors de la première enquête publique et de plus je ne comprends pas la décision du conseil municipal d'aller à l'encontre du commissaire enquêteur lors de la première enquête publique.
Ma parcelle étant passée de constructible (POS) à zone agricole inconstructible. »

Réponse du Maître d'ouvrage :

- **Thème n°3 : l'OAP de l'Allée des Chênes.**

Madame et Monsieur ROBIN Thierry, lors de leur venue à la permanence du 24/09/2020 ont manifesté le souhait d'avoir des précisions en ce qui concerne le projet de modification mineure de l'OAP.

Ils ont fait part au commissaire enquêteur de leur étonnement de ne pas avoir été ni consultés ni informés des modifications importantes à leurs yeux proposées pour cet OAP. Plus particulièrement la problématique des accès figurant au schéma de l'OAP de l'Allée des Chênes les a surpris et contrariés.
Madame et monsieur ROBIN ont manifesté le souhait d'obtenir rapidement de la part de la commune des explications en ce qui concerne ces modifications d'accès et de circulation au sein de l'OAP ainsi que des garanties sur le nombre de logements réalisables.
Ils ont indiqué être propriétaire de la parcelle d'assise du projet et rencontrer, avec le promoteur chargé de la réalisation du programme immobilier et potentiel acquéreur de ladite parcelle, des

difficultés liées aux modifications évoquées ci-avant. Ces contraintes nouvelles seraient susceptibles de remettre en cause l'engagement du promoteur à réaliser ce projet.

Cependant aucune observation n'a été consignée sur le registre papier ou le registre électronique.

Réponse du Maître d'ouvrage :

3.2.3 Les questions du CE :

Question n°1 sur le thème des changements de destination : Les changements de destination sont le sujet de préoccupation qui a suscité le nombre le plus important d'observations. Les remarques lorsqu'elles émanent de retraités de l'agriculture peuvent sembler légitimes en l'absence de successeur ou lorsque les conditions d'exploitation ont changé.
Les critères permettant l'identification des changements de destination ont évolué (Cf. modification n°2 du SCoT Beaujolais approuvée le 7 mars 2019).
Aussi, pouvez-vous préciser quelle méthodologie a été appliquée pour élaborer la liste des 12 nouveaux locaux figurant sur la liste des changements de destination soumise à l'enquête ?

Réponse du Maître d'ouvrage :

Question n°2 sur le thème des STECAL : Le dossier d'enquête publique mentionne que la modification de PLU prévoyait initialement la création de deux Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL). Ceux-ci n'ont finalement pas été retenus.
Pouvez-vous préciser ce qui a motivé cette décision d'écarter les deux STECAL ?

Réponse du Maître d'ouvrage :

3. 3 Avis des Personnes Publiques Associées et du public sur le projet de Révision avec examen conjoint n°1

3.3.1 Les Personnes Publiques

- **Etat :**

Avis favorable indiqué sur le compte rendu d'examen conjoint de la révision n°1

Réponse du Maître d'ouvrage :

- **SCOT Beaujolais :**

Avis favorable indiqué sur le compte rendu d'examen conjoint de la révision n°1

Réponse du Maître d'ouvrage :

- **Conseil départemental :**

Avis favorable indiqué sur le compte rendu d'examen conjoint de la révision n°1

Réponse du Maître d'ouvrage :

- **Agriculture et territoires : Chambre d'agriculture du Rhône (**courrier du 11/02/2020)

« La révision simplifiée concerne la mise à jour de la carte des aléas de la commune de Régnié-Durette sur trois parcelles de la commune, suite aux remarques reçues en enquête publique lors de l'élaboration du PLU.
Le zonage reste inchangé, ainsi nous n'avons pas de remarques particulières concernant cette révision. »

Réponse du Maître d'ouvrage :

- **Décision de la MRAe :**

La MRAe conclut « qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, ***le projet de révision avec examen conjoint n°1 du PLU de la commune de Régnié-Durette n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement et la santé humaine*** *au sens de l'article II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;*

Décide :

Article 1 : En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision avec examen conjoint n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Régnié-Durette (69), objet de la demande n°2019-ARA-KKU-1894, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.
Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la MRAe. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public. »

Réponse du Maître d'ouvrage :

3.3.2 Les observations du public

Il n'y a eu aucune observation du public sur la révision avec examen conjoint n°1.

3.3.3 Questions du commissaire enquêteur

Question 1 sur le thème des aléas : Dans la mesure où le bassin d'orage, aménagé en aval de la salle polyvalente au lieu-dit « La Croix Blanche », a été créé antérieurement à l'évaluation des risques par le Bureau d'Etudes ALP'GEORISQUES en 2013, la modification proposée pour l'enquête avec mise à jour de la carte des aléas, sans visite sur place, résulte-t-elle d'une mauvaise appréciation initiale, d'une modification du ruissellement et des écoulements urbains situés en amont depuis cette date ou d'un autre motif ?

Réponse du Maître d'ouvrage :

Question 2 sur le thème des aléas :
S'agissant des parcelles AM 38 du Chemin de la Chapelière et de la parcelle AN 58 de la Route des Peupliers, les classements initiaux respectifs en I'3 et T3 soit aléa fort ont été effectués par le Bureau d'étude ALP'GEORISQUES. Dans le dossier d'enquête publique, il est indiqué que lors de l'élaboration du PLU, « certaines remarques concernaient le zonage des aléas. Afin de les prendre en compte, la commune a souhaité que certaines modifications soient apportées à l'étude des aléas ».
Les modifications de classement des aléas effectuées par le bureau d'étude, après visite sur place, s'appuient sur les profils des parcelles et sur l'analyse hydro-géomorphologique du secteur.
Peut-on en déduire que cette nouvelle analyse de ces deux cas a fait l'objet d'une étude plus approfondie que celle initialement réalisée ?
A-t-on examiné l'ensemble des remarques relatives aux aléas faites lors de l'élaboration du PLU approuvé en 2017 ?

Réponse du Maître d'ouvrage :

Pour toutes les observations des Personnes Publiques Associées ci-dessus, sur les décisions de la MRAe, sur les observations du public, sur les questions du commissaire enquêteur et pour les deux projets de l'enquête publique unique, je sollicite vos appréciations et commentaires.

4. REMISE DU PROCES VERBAL DES OBSERVATIONS

Je soussigné Robert TODESCHINI, commissaire enquêteur, constatant la clôture de l'enquête publique portant sur la procédure de **révision avec examen conjoint n°1** du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Régnié-Durette et sur la procédure de **modification n°1 de droit commun** du PLU de Régnié-Durette, certifie avoir remis ce jour à ~~Monsi~~eur Madame BOURGIER Mylène pour Président de la Communauté de Communes Saône Beaujolais, le présent Procès Verbal de Synthèse contenant les observations des personnes Publiques Associées, du Public ainsi que les questions du commissaire enquêteur.

Document réalisé en 2 exemplaires :

- un exemplaire remis en mains propres au maître d'ouvrage

- un exemplaire restant au commissaire enquêteur

A Belleville en Beaujolais le 16 octobre 2020

Le Commissaire Enquêteur

Robert TODESCHINI

Le Président de la Communauté de Communes Saône Beaujolais

Monsieur Jacky MENICHON

PO

14

PLU de Régnié-Durette : Modification n°1 et Révision avec examen conjoint n°1
Robert TODESCHINI Commissaire Enquêteur Décision n° E20000072/69
PV de Synthèse

PIECES JOINTES

1- Décision du TA désignant le Commissaire Enquêteur

2- Arrêté communautaire prescrivant l'enquête publique

3- Attestations de publication

4- Certificat d'affichage

1 Décision du TA désignant le Commissaire Enquêteur

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

05/08/2020

N° E20000072 /69

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commission ou commissaire

Vu enregistrée le 22/07/2020, la lettre par laquelle le Président de la C.C.S.B. demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet les projets de modification n° 1 et de révision avec examen conjoint n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune de Régnié-Durette ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2020 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Robert TODESCHINI est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à la C.C.S.B. et à Monsieur Robert TODESCHINI.

Fait à Lyon, le 05/08/2020

Pour le premier vice-président empêché,
Le vice-président

H. Stillmunkes

2 Arrêté communautaire prescrivant l'enquête publique unique

Accusé de réception en préfecture
069-200040541-20200814-AR028_2020-AR
Reçu le 20/08/2020

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DU RHÔNE

ARRONDISSEMENT
DE VILLEFRANCHE SUR SAÔNE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SAÔNE-BEAUJOLAIS

Extrait du registre des arrêtés du Président

ARRÊTÉ N° 028/2020

Objet : Prescription d'ouverture d'une enquête publique unique relative à la modification n°1 et de la révision avec examen conjoint n°1 du PLU de Régnié-Durette.

Le président de la communauté de communes Saône-Beaujolais,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L151-1 et suivants et R151-1 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2016-11-16-003 du 16 novembre 2016 prononçant la fusion de la communauté de communes du Haut Beaujolais, de la communauté de communes Saône-Beaujolais et intégration de la commune de Saint-Georges-de-Reneins avec des compétences attribuées dont le plan local d'urbanisme et document en tenant lieu et carte communale ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Régnié-Durette approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 20 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté n° 038/2019 du 11 décembre 2019 qui a prescrit la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Régnié-Durette.

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 3 octobre 2019 prescrivant la révision avec examen conjoint n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Régnié-Durette ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 6 février 2020 arrêtant la révision avec examen conjoint n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Régnié-Durette ;

Vu la décision de la MRAe du 18 mars 2020 de ne pas soumettre la révision avec examen conjoint n°1 du PLU à évaluation environnementale ;

Vu la décision de la MRAe du 17 juin 2020 de ne pas soumettre la modification n°1 du PLU à évaluation environnementale ;

Vu la décision n° E20000072/69 du président du tribunal administratif de Lyon du 5 août 2020 désignant M. Robert TODESCHINI, en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu les pièces du projet de modification n°1 et les pièces du projet de révision avec examen conjoint n°1 du plan local d'urbanisme de Régnié-Durette soumis à enquête publique ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet, durée et dates de l'enquête publique

Il sera procédé pendant une durée de 31 jours, du mardi 8 septembre 2020 à 10h au samedi 10 octobre 2020 à 12h inclus, à une enquête publique unique relative au projet de modification n°1 et au projet de révision avec examen conjoint n°1 du PLU de Régnié-Durette.

La modification n°1 du PLU envisagée a notamment pour objet de :

- Identifier les bâtiments susceptibles de changer de destination ;
- Rectifier l'OAP « Les Chênes » ;
- Corriger les erreurs matérielles.

La révision avec examen conjoint n°1 du PLU de Régnié-Durette a pour objet l'actualisation de l'étude des aléas conformément aux articles L153-31, L153-34 et R153-12 du Code de l'Urbanisme.

Article 2 : Modalités de la mise à disposition du dossier au public

Le dossier comprendra une note de présentation du dossier d'enquête unique, le projet de modification n°1 et le projet de révision avec examen conjoint n°1 du PLU de Régnié-Durette.
Le dossier d'enquête publique unique comporte également les avis des personnes publiques associées (PPA) et de la CDPENAF des deux projets.
Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables, en papier ou sur poste informatique, à la mairie de Régnié-Durette (250 Rue du Bourg, 69430 Régnié-Durette) aux jours et heures habituels d'ouverture, où chacun pourra en prendre connaissance et demander les informations relatives aux projets d'évolution du PLU.

Le dossier sera également consultable sur le site internet de la communauté de communes Saône-Beaujolais, rubrique Environnement/Urbanisme :
http://www.ccsb-saonebeaujolais.fr/fr/information/9017/modification-n1
http://www.ccsb-saonebeaujolais.fr/fr/information/9018/revision-avec-examen-conjoint-n1

Le dossier sera également consultable sur la page internet suivante :
http://regniedurette-plu.enquetepublique.net

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir auprès de la communauté de communes Saône-Beaujolais (CCSB, 105 rue de la République, 69220 BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS – Contact : Mylène BOURCIER), communication totale ou partielle du dossier d'enquête dès la publication du présent arrêté.

Article 3 : Mesures de publicité

Les mesures de publicité de l'enquête publique suivantes seront mises en œuvre :

- Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, un avis d'enquête publique, portant les indications mentionnées à l'article R123-9 du code de l'environnement, fera l'objet d'une publication par voie d'affichage au siège de la Communauté de Communes et en mairie de Régnié-Durette. Il sera également publié sur le site internet de la communauté de communes Saône-Beaujolais, rubrique Environnement/Urbanisme :
- *http://www.ccsb-saonebeaujolais.fr/fr/information/9017/modification-n1*
- *http://www.ccsb-saonebeaujolais.fr/fr/information/9018/revision-avec-examen-conjoint-n1*

Et sur le registre dématérialisé accessible à l'adresse suivante :
http://regniedurette-plu.enquetepublique.net

- L'avis d'enquête publique sera inséré, en caractères apparents, dans les journaux « Le Progrès » et « Le Patriote Beaujolais », quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Les formalités de publicité précitées seront justifiées par des certificats d'affichage établis par le président de la communauté de communes Saône-Beaujolais et par le maire de Régnié-Durette.

Article 4 : Désignation du commissaire enquêteur

Le président du Tribunal administratif de Lyon a désigné en qualité de commissaire-enquêteur M. Robert TODESCHINI, retraité de la fonction publique.

Article 5 : Recueil des observations du public

Le public pourra formuler ses observations, propositions, contre-propositions de la manière suivante :

- Auprès du commissaire-enquêteur lors de ses permanences, listées ci-après ;
- Sur le registre coté et paraphé par le commissaire-enquêteur déposé à cet effet en mairie de Régnié-Durette, aux jours et heures d'ouverture habituels ;
- Par courrier envoyé en mairie de Régnié-Durette sous pli cacheté à l'attention du commissaire-enquêteur ;
- Par mail à l'adresse : *regniedurette-plu@enquetepublique.net*
- Sur le registre dématérialisé accessible à l'adresse suivante : *http://regniedurette-plu.enquetepublique.net*

Concernant la situation sanitaire liée au COVID-19, les mesures barrières seront mises en œuvre lors des permanences : distanciation, port du masque obligatoire, mise à disposition de gel hydroalcoolique, etc. L'accès au dossier et l'enregistrement des remarques seront possibles à distance grâce au site internet et l'adresse mail dédiés.

Seules les observations formulées et reçues pendant la durée de l'enquête seront prises en compte.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne les observations du public lors des **permanences** suivantes, en mairie de Régnié-Durette :

- Mardi 8 septembre 2020 de 10h à 12h,
- Jeudi 24 septembre 2020 de 14h à 16h,
- Samedi 10 octobre 2020 de 10h à 12h.

Accusé de réception en préfecture
069-200040541-20200814-AR028_2020-AR
Reçu le 20/08/2020

Article 6 : Clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1er, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire-enquêteur et clos par lui.

Article 7 : Suites de l'enquête et remise du rapport

Dans un délai de huit jours après réception du registre d'enquête, le commissaire-enquêteur rencontrera le responsable du projet et lui communiquera ses observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.
Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.
Dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur transmettra au président de la communauté de communes Saône-Beaujolais (copie au maire de Régnié-Durette) le rapport d'enquête ainsi que ses conclusions motivées accompagnés du registre et du dossier d'enquête.

Article 8 : Diffusion du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur

A l'issue de l'enquête et pendant un an, toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur en mairie de Régnié-Durette, au siège de la communauté de communes Saône-Beaujolais et sur le site internet de la communauté de communes Saône-Beaujolais.

Article 9 : Décision pouvant être prise au terme de l'enquête

Au terme de l'enquête, et éventuellement après modification du dossier pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, de la CDPENAF, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, le conseil communautaire de la communauté de communes Saône-Beaujolais pourra approuver, par délibérations, d'une part la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Régnié-Durette et d'autre part la révision avec examen conjoint n°1 du PLU de Régnié-Durette.

Article 10 : Notification

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

1. M. le Sous-Préfet de Villefranche-sur-Saône ;
2. M. le Président du tribunal administratif de Lyon ;
3. M. le Maire de Régnié-Durette ;
4. M. le Commissaire-enquêteur.

Fait à Belleville-en-Beaujolais, le 14 août 2020

Jacky MENICHON,
Président de la Communauté de Communes
Saône-Beaujolais

Par délégation,
le Vice-président
Frédéric PAUCHET

3 Attestations de publication

Communauté de Communes Saône-Beaujolais (CCSB)

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

MODIFICATION N°1 ET REVISION AVEC EXAMEN CONJOINT N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE REGNIE-DURETTE

Objet de l'enquête : Il est prescrit, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement et par arrêté du Président de la CCSB en date du 14 août 2020, une enquête publique unique relative **à la modification n°1 et à la révision avec examen conjoint n°1 du PLU de Régnié-Durette.** La procédure de modification n°1 vise notamment à identifier les bâtiments susceptibles de changer de destination, à rectifier l'OAP « Les Chênes » et à corriger les erreurs matérielles. La procédure de révision avec examen conjoint n°1 a pour objet l'actualisation de l'étude des aléas.

Durée de l'enquête : du mardi 8 septembre 2020 à 10h au samedi 10 octobre 2020 à 12h inclus

Siège de l'enquête : Mairie de Régnié-Durette (250 Rue du Bourg, 69430 Régnié-Durette)

Commissaire-enquêteur : M. Robert TODESCHINI – Retraité de la fonction publique

Composition du dossier : note de présentation du dossier d'enquête unique, les projets de modification n°1 et révision avec examen conjoint n°1 du PLU de Régnié-Durette, les avis des Personnes Publiques Associées et de la CDPENAF.

Le dossier d'enquête peut être consulté, en papier ou sur poste informatique, en mairie de Régnié-Durette, aux jours et heures habituels d'ouverture, où chacun pourra en prendre connaissance et demander les informations relatives aux projets d'évolution du PLU.
Il est également consultable sur la page internet : *http://regniedurette-plu.enquetepublique.net*
Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier auprès de la CCSB (105 rue de la République, 69220 BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS / contact : Mylène BOURCIER).

Le public pourra formuler ses observations, propositions, contre-propositions de la manière suivante :
- Auprès du commissaire-enquêteur lors de ses permanences ;
- Sur le registre déposé en mairie de Régnié-Durette, aux jours et heures d'ouverture habituels ;
- Par courrier envoyé à la mairie de Régnié-Durette, sous pli cacheté à l'attention du commissaire-enquêteur ;
- Par mail à l'adresse : *regniedurette-plu@enquetepublique.net ;*
- Sur le registre dématérialisé : *http://regniedurette-plu.enquetepublique.net.*

Les recommandations et mesures sanitaires liées au COVID-19 seront appliquées.

Seules les observations formulées et reçues pendant la durée de l'enquête seront prises en compte.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne les observations du public lors des **permanences** suivantes, en mairie de Régnié-Durette :
- Mardi 8 septembre 2020 de 10h à 12h,
- Jeudi 24 septembre 2020 de 14h à 16h,
- Samedi 10 octobre 2020 de 10h à 12h.

A l'issue de l'enquête et pendant un an, toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur en mairie de Régnié-Durette, au siège de la CCSB et sur le site internet de la CCSB.

La CCSB, après modifications éventuelles du dossier suite à l'enquête publique, pourra approuver, par délibérations du conseil communautaire, d'une part la modification n°1 et d'autre part la révision avec examen conjoint n°1 du PLU de Régnié-Durette.

CERTIFICAT DE PUBLICATION
Parution de cette annonce
Semaine 34 Jour 20/08/2020
PUBLIPRINT PROVINCE N° 1 - LE PROGRES
ANNONCES LEGALES
lpral@leprogres.fr
4, rue Paul Montrochet - 69286 LYON CEDEX 02
Capital 150.000 €
RCS LYON B 338 700 420

Département RHONE (69)

CERTIFICAT DE PUBLICATION
Parution de cette annonce
Semaine 37 Jour 10/09/2020
PUBLIPRINT PROVINCE N° 1 - LE PROGRES
ANNONCES LEGALES
lpral@leprogres.fr
4, rue Paul Montrochet - 69286 LYON CEDEX 02
Capital 150.000 €
RCS LYON B 338 700 420

Groupe Tout Lyon SAS au capital de 60.032 € SIRET 956 509 996 00032 APE 5814Z - 18 rue Childebert BP2613 69218 Lyon Cedex 2

Attestation de parution

Dossier n°124407

Lyon le, 17/08/2020

Mylène BOURCIER

Support de publication

Journal	**Le Patriote Beaujolais**
Date de publication	**20/08/2020**
Département	**69 - Rhône**

Texte de l'annonce

Groupe Tout Lyon

Tel. 04 78 28 68 18 - Fax. 04 78 27 99 23

www.le-tout-lyon.fr

RCS Lyon 956 509 996

Groupe Tout Lyon SAS au capital de 60.032 € SIRET 956 509 996 00032 APE 5814Z - 18 rue Childebert BP2613 69218 Lyon Cedex 2

Attestation de parution

Dossier n°124408

Lyon le, 17/08/2020

Mylène BOURCIER

Support de publication

Journal	**Le Patriote Beaujolais**
Date de publication	**10/09/2020**
Département	**69 - Rhône**

Texte de l'annonce

Groupe Tout Lyon

Tel. 04 78 28 68 18 - Fax. 04 78 27 99 23

www.le-tout-lyon.fr

RCS Lyon 956 509 996

4 Certificat d'affichage

RÉGNIÉ-DURETTE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE RELATIF A LA MODIFICATION N°1 ET A LA REVISION AVEC EXAMEN CONJOINT N°1 DU PLU DE REGNIE-DURETTE

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Jean-Paul Robin, Maire de la commune de Régnié-Durette (Rhône), atteste que l'avis d'enquête publique unique relatif à la modification n°1 et à la révision avec examen conjoint n°1 du PLU de Régnié-Durette a été affiché sur les panneaux règlementaires de la commune à compter du 24 août 2020 et jusqu'au 10 octobre 2020 à 12h.

Pour faire valoir ce que de droit,

Jean-Paul Robin,
Maire

MAIRIE DE RÉGNIÉ-DURETTE

250, rue du Bourg - 69430 RÉGNIÉ-DURETTE - Courriel : contact@regnie-durette.com - Site : regniedurette.com
Tél. : 04 74 04 31 43 - Fax : 04 74 04 30 86